

était entièrement terminée. Néanmoins ce fait, une fois admis, avait une très grande importance ; car, d'après les règles de notre ancienne législation criminelle, un délit de cette nature rentrait dans la catégorie de ceux qui étaient qualifiés de crimes de lèse-majesté au premier chef.

Le crime de lèse-majesté comprenait, en effet, non seulement toute atteinte et tout préjudice portés à l'autorité royale, mais encore tout fait pouvant apporter quelque trouble au bon ordre de l'État, à la personne et aux fonctions des magistrats, et de tous ceux qui représentaient, à un titre quelconque, le pouvoir souverain. Lanchenu, investi d'une mission extraordinaire émanant du pouvoir royal, pouvait donc ainsi bénéficier de la rigueur de la peine encourue par les auteurs des violences qu'il avait subies.

Le crime de lèse-majesté n'avait pas d'ailleurs pour seul effet de faire appliquer au coupable la peine de mort, avec toutes les conséquences qu'entraînait la mort civile. Il enlevait aussi l'accusé à ses juges naturels. Et il en fut ainsi dans cette affaire. Une commission extraordinaire fut envoyée à Lyon pour rechercher les coupables et leur infliger une peine rigoureuse.

Mais ces coupables étaient inconnus. Lanchenu qui avait, en remplissant sa mission, froissé tant d'intérêts, et provoqué tant de haines violentes, ignorait lui-même le nom de celui qui avait armé ses agresseurs. Personne, à Lyon, ne soupçonnait surtout que l'auteur de ces violences était le prévôt des marchands. Le 23 juin 1666, ce dernier préside encore la réunion consulaire, où assiste aussi l'échevin Prost qui fut, plus tard, impliqué dans les poursuites ¹.

Mais dans la réunion suivante, tenue le 29 juin, l'un et l'autre sont absents. Ce jour-là, le corps consulaire, réduit à trois membres : MM. Vacheron, Savaron et Bellet, est prévenu de l'arrivée à Lyon de M. de Fita, procureur du roi aux requêtes de l'Hôtel, envoyé en cette ville pour y exercer une Commission extraordinaire de Sa Majesté.

Le lendemain, 30 juin, le Consulat recevait encore l'avis que M. de Bezons, conseiller ordinaire du roi en son Conseil d'État,

¹ Archives de la ville de Lyon. BB. 221, fo 167.